

Conférence générale

GC(63)/25
19 septembre 2019

General Distribution
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session ordinaire

Point 25 de l'ordre du jour
(GC(63)/22)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 19 septembre 2019, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, la Présidente du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
 - c) ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 127 États Membres suivants :

Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Allemagne
Angola
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Bahreïn
Bangladesh
Biélorus
Belgique
Bénin

Bolivie, État
plurinational de
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cambodge
Cameroun
Canada
Chili
Chine

Chypre
Colombie
Congo
Corée, République de
Croatie
Cuba
Danemark
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Éthiopie

Fédération de Russie	Malaisie	République-Unie de
Fidji	Mali	Tanzanie
Finlande	Malte	Roumanie
France	Maurice	Royaume-Uni de
Géorgie	Mexique	Grande-Bretagne et
Ghana	Monaco	d'Irlande du Nord
Grèce	Mongolie	Rwanda
Guatemala	Monténégro	Saint-Marin
Hongrie	Mozambique	Saint-Siège
Inde	Myanmar	Sénégal
Indonésie	Niger	Serbie
Iran, République	Nigeria	Singapour
islamique d'	Norvège	Slovaquie
Iraq	Nouvelle-Zélande	Slovénie
Irlande	Oman	Soudan
Islande	Ouganda	Sri Lanka
Israël	Ouzbékistan	Suède
Italie	Pakistan	Suisse
Jamaïque	Panama	Tadjikistan
Japon	Paraguay	Tchad
Jordanie	Pays-Bas	Thaïlande
Kazakhstan	Philippines	Turkménistan
Kenya	Pologne	Turquie
Koweït	Portugal	Ukraine
Lettonie	Qatar	Uruguay
Liban	République arabe	Venezuela, République
Lesotho	syrienne	bolivarienne du
Liechtenstein	République de Moldova	Viet Nam
Lituanie	République	Zambie
Luxembourg	démocratique	Zimbabwe
Macédoine du Nord	populaire lao	
Madagascar	République tchèque	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 25 Membres suivants : Afghanistan ; Arabie saoudite ; Azerbaïdjan ; Costa Rica ; Côte d'Ivoire ; Djibouti ; Équateur ; Érythrée ; Eswatini ; Honduras ; Kirghizistan ; Libye ; Malawi ; Maroc ; Mauritanie ; Namibie ; Népal ; Pérou ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; République dominicaine ; Sierra Leone ; Togo ; Tunisie ; Yémen.

5. La Présidente du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(63)/23) soumis par les États arabes, membres de l'AIEA, participant à la soixante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. La Présidente a aussi indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(63)/24) soumis par le représentant résident d'Israël auprès de l'AIEA, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes, membres de l'AIEA, participant à la soixante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. La Présidente du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de

tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-troisième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(63)/25. »